

	Note d'information sur le contrôle de l'honorabilité et les sanctions disciplinaires
	Thématique : le contrôle de l'honorabilité
	Pôle : Sportif
	Destinataires : Clubs
	Nombre de pièces jointes : 0
	Information juridique

1. Cadre Légal et Définition

Le contrôle de l'honorabilité est une **obligation légale** issue du Code du sport visant à renforcer la sécurité des pratiquants, en particulier des mineurs, en luttant contre les violences sexuelles et les déviances au sein des Établissements d'Activités Physiques et Sportives (EAPS). L'honorabilité interdit l'exercice de certaines fonctions aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

2. Personnes Concernées

Le contrôle s'applique obligatoirement aux licenciés exerçant les fonctions suivantes :

- **Éducateurs sportifs** (entraîneurs, coaches) ;
- **Arbitres et juges** ;
- **Exploitants d'établissements** (dirigeants de structures affiliées) ;
- **Tout intervenant, même bénévole, auprès de mineurs.**

3. Fonctionnement du Contrôle Automatisé

Depuis la saison 2021/2022, la FFBB procède à un **contrôle automatisé** :

- Les données d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) saisies lors de la demande de licence sont transmises aux services de l'État.
- Un croisement est effectué avec le **FIJAIS** (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) et le casier judiciaire.
- **Rôle du Club** : Le club doit vérifier ce point lors de la validation de la pré-inscription sur FBI / e-Licence.

4. Infractions Disciplinaires liées à l'Honorabilité

Sont considérés comme des fautes disciplinaires graves :

- **Omettre délibérément de signaler** à la FFBB des faits de bizutage, harcèlement, ou agressions sexuelles dont le club a connaissance.
- Faire une **fausse déclaration** sur le formulaire de licence pour permettre une pratique interdite ou restreinte.

- Maintenir une personne dans ses fonctions d'encadrement, d'arbitrage ou de direction malgré une inscription au FIJAIS ou une mesure administrative d'interdiction.
- Tout comportement portant atteinte à l'honneur, à la probité ou au principe de protection des licenciés.

5. Sanctions pour le Club (Niveau Départemental)

En cas de non-respect des règles d'honorabilité ou de carence dans l'organisation de la sécurité des licenciés, le club (personne morale) s'expose à des sanctions prononcées par la **Commission Régionale de Discipline**, compétente pour les affaires survenues dans le ressort des Comités Départementaux.

Les sanctions applicables au club peuvent inclure :

- **Avertissement ou Blâme** ;
- **Amende financière** (le montant est laissé à l'appréciation de la commission selon la gravité) ;
- **Perte de rencontre(s) par pénalité** pour les équipes encadrées par une personne non honorable ;
- **Huis clos total ou partiel** de la salle pour une ou plusieurs rencontres ;
- **Suspension temporaire d'affiliation** ou interdiction d'affiliation à la Fédération ;
- **Radiation** en cas de manquement d'une extrême gravité.

Il est rappelé que le **Président du club est responsable es-qualité** de la bonne tenue de ses licenciés et de l'application des règlements fédéraux au sein de sa structure.

6. Sanctions pour le Licencié

Le licencié en défaut d'honorabilité peut faire l'objet d'un **refus de délivrance de licence**, d'une **suspension temporaire ou définitive**, ou d'une **radiation** de la Fédération. Des amendes administratives pouvant aller jusqu'à 45 000 € peuvent également être prononcées pour les infractions les plus graves.